



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juillet 2023
(OR. en)

11378/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0195(NLE)

JUSTCIV 96
CONSOM 261
MARE 15
COMER 89
RELEX 837

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 343 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 343 final.

p.j.: COM(2023) 343 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2023
COM(2023) 343 final

2023/0195 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le transport maritime joue un rôle de premier plan dans le commerce international et, selon les estimations, plus de 90 % des marchandises échangées dans le monde sont transportées par voie maritime. Cela fait du navire un atout essentiel sans lequel le commerce mondial ne serait pas possible. Par conséquent, étant donné que les navires sont le mode de transport présentant le meilleur rapport coût/efficacité, il est indéniable que le transport maritime est capital pour le développement économique mondial. Par ailleurs, les questions liées au transport maritime international soulèvent souvent des difficultés juridiques découlant de l'absence d'harmonisation sur le plan international.

Actuellement, dans la plupart des États, dont les États membres de l'UE, les tribunaux sont habilités à ordonner la vente d'un navire pour honorer une créance produite à l'égard du navire ou de son propriétaire. L'introduction d'une telle créance vise généralement à saisir un navire hypothéqué (en cas de défaut de remboursement) ou à faire valoir un privilège maritime sur le navire. La procédure de vente judiciaire est généralement précédée de la saisie conservatoire du navire. Si la communauté internationale a accompli d'importants progrès en matière d'harmonisation des règles relatives à la saisie conservatoire des navires, les progrès ont été beaucoup moins importants en matière d'harmonisation des règles relatives à la vente judiciaire des navires, qui demeurent soumises à des lois nationales très différentes. La situation a changé avec l'adoption de la **convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)**¹ le 7 décembre 2022.

Cette convention, adoptée sous l'égide de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (ci-après la «CNUDCI»), organe institué par l'Assemblée générale des Nations unies et subordonné à celle-ci, a le potentiel de promouvoir la sécurité juridique et la prévisibilité aux niveaux international et européen, en instaurant un régime uniforme pour les effets internationaux des ventes judiciaires de navires.

L'adoption de cette convention, applicable à des États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, viendrait compléter le cadre juridique international existant en matière de transport maritime et de navigation et contribuerait au développement de relations économiques internationales harmonieuses. Elle devrait offrir une protection juridique aux acquéreurs de navires vendus par voie de vente judiciaire, tout en préservant les intérêts des propriétaires de navires et des créanciers. À cette fin, elle établit des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires².

Cela signifie que les parties prenantes de l'UE, en particulier les acquéreurs potentiels de navires, pourraient bénéficier de la protection nécessaire et adéquate, ce qui aurait pour effet de stimuler le commerce et les échanges maritimes internationaux. En fournissant certaines garanties ainsi que le degré requis d'uniformité, de transparence et de sécurité juridique, permettant ainsi la libre circulation du navire acquis, cette convention pourrait avoir une

¹ A/RES/77/100: Convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires.

² Voir préambule de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

incidence positive sur le prix de vente du navire qui, dès lors, ne devra pas être réduit pour prendre en compte les risques juridiques et sera donc susceptible d'être plus élevé. Cela profitera à toutes les parties concernées, y compris aux créanciers. En outre, cela pourrait également permettre aux bailleurs de fonds de l'UE de financer l'acquisition de navires avec davantage de confiance puisque l'acquisition de navires est généralement financée au moyen d'une hypothèque maritime, la principale garantie de remboursement du bailleur de fonds étant dans ce cas le navire lui-même. Enfin, cette convention pourrait répondre aux besoins commerciaux des secteurs maritime et financier et, par conséquent, pourrait contribuer à stimuler le marché financier de l'UE.

L'Union européenne s'efforce constamment d'appuyer les instruments multilatéraux qui soutiennent la croissance du commerce grâce à une sécurité juridique accrue avec, à la clé, une Europe plus forte dans le monde. La Commission, qui représente l'UE et a le statut d'observateur auprès de la CNUDCI, a donc participé activement au processus de négociation de la convention, en vue de son éventuelle signature et de la ratification de ce futur système international. Sur la base du mandat confié par le Conseil à la Commission européenne, qui comprenait des directives de négociation³, la Commission a représenté les intérêts de l'UE lors des négociations menées dans le cadre de la CNUDCI.

La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires a été adoptée avec succès en décembre 2022 et sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion au dernier trimestre de 2023. Si l'UE signe cette convention comme le propose la Commission (et la ratifie par la suite), la convention confèrera des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires, entre les États membres de l'UE qui signent et ratifient la convention et d'autres États contractants de la convention.

Il convient que les États membres signent la convention après sa signature par l'Union.

La présente proposition est conforme aux objectifs de la Commission énoncés dans les orientations politiques pour la Commission européenne 2019-2024⁴, notamment à ceux qui concernent la priorité «Une Europe plus forte dans le monde»⁵. Elle est conforme à l'engagement pris par l'UE en faveur du multilatéralisme dans les relations internationales et est de nature à encourager d'autres pays et partenaires commerciaux de l'UE à adhérer à la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale est régie par l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 81, paragraphe 2, point a), prévoit des mesures visant à assurer «la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution» et l'article 81, paragraphe 2, point c), traite de la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de compétence, y compris, par exemple, en ce qui concerne les recours en annulation ou en suspension de la vente judiciaire d'un navire. L'article 81, paragraphe 2, point b), prévoit également «la signification et la notification

³ Voir note point «I/A» de la session du Conseil «Justice et affaires intérieures» (n° 9711/22) des 9 et 10 juin 2022, ainsi que le projet de décision du Conseil (n° 9026/22) autorisant l'ouverture de négociations portant sur une convention relative aux effets internationaux de la vente judiciaire de navires dans le cadre de la CNUDCI.

⁴ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024_fr

⁵ Elle soutient également les objectifs énoncés dans les rubriques «Une économie au service des personnes» et «Un nouvel élan pour la démocratie européenne».

transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires». En outre, l'article 81, paragraphe 2, point e), vise à assurer «un accès effectif à la justice».

Conformément à l'objectif stratégique consistant à faciliter l'accès à la justice, notamment en établissant des règles concernant i) la compétence des tribunaux et ii) la reconnaissance et l'exécution rapides et simples des décisions rendues dans les États membres en matière civile et commerciale, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté le règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)⁶. Ce règlement détermine les juridictions des États membres compétentes pour connaître de litiges civils et commerciaux incluant un élément international. Il prévoit également qu'une décision rendue dans un État membre doit être reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale, et que les décisions et les actes authentiques prononcés dans un État membre et y étant exécutoires ont force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. Il prévoit par ailleurs deux documents: le certificat relatif à une décision et le certificat relatif à un acte authentique ou à une transaction judiciaire.

En outre, l'UE dispose d'un système interne bien développé régissant la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les États membres. Le système de signification et de notification des actes, qui est utilisé depuis mai 2001, prévoit une procédure de signification et de notification des actes par l'intermédiaire d'«entités d'origine» et d'«entités requises» désignées, sans recours à la voie diplomatique ou consulaire, ainsi que d'autres méthodes de signification et de notification des actes. Le système de coopération judiciaire en matière de signification et notification des actes a été modernisé par l'adoption du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale⁷. Ce règlement introduit de nouvelles règles ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires transfrontières en tirant parti de la numérisation et de l'utilisation des technologies modernes pour, in fine, faire progresser l'accès à la justice et à un procès équitable pour les parties.

À l'échelle internationale, les questions relatives à la compétence internationale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sont traitées par les accords multilatéraux suivants, auxquels l'UE est partie: la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for⁸; la convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; l'accord parallèle conclu avec le Danemark concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁹; et la convention de La Haye de 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers¹⁰.

Actuellement, aucun cadre international spécifique ne réglemente les ventes judiciaires de navires et, en particulier, la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et de leurs effets. Cette situation crée une insécurité juridique qui n'est pas favorable au commerce et aux échanges internationaux.

⁶ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

⁷ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

⁸ JO L 133 du 29.5.2009 (annexe I).

⁹ JO L 339 du 21.12.2007, p. 3.

¹⁰ JO L 187 du 14.7.2022, p. 4 (la date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil).

S'agissant des droits qu'il est possible de faire valoir sur les navires, plusieurs tentatives d'harmonisation des règles concernant les ventes judiciaires de navires ont été effectuées, sans succès, à commencer par l'adoption des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes de 1926¹¹ et 1967¹² et de la convention de 1993 sur la saisie conservatoire¹³. Même si ces trois conventions contenaient des dispositions relatives à la vente judiciaire de navires, celles-ci n'ont pas été largement acceptées.

Au-delà de ces conventions infructueuses, de nombreuses juridictions ont déjà reconnu les effets de ventes judiciaires réalisées à l'étranger, y compris le titre libre de tout droit conféré par celles-ci, à titre de courtoisie par exemple. Toutefois, il n'existe aucun cadre multilatéral mondial portant sur la reconnaissance des effets des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger.

La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, une fois signée et ratifiée par les États membres, viendrait donc compléter le cadre existant au sein de l'UE et le cadre existant à l'échelle internationale en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, garantissant la reconnaissance au niveau international des effets des ventes judiciaires de navires.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition de décision du Conseil est cohérente par rapport à la politique générale de l'UE consistant à prendre des mesures pour garantir que la compétence externe exclusive de l'UE est respectée dans le cadre international, soit en adhérant aux conventions internationales comprenant des dispositions relevant de la compétence externe exclusive de l'UE, lorsque cela est rendu possible par l'existence d'une clause dite REIO, permettant (comme en l'espèce) aux organisations régionales d'intégration économique de signer, d'accepter, d'approuver ou d'adhérer à un instrument international, soit en autorisant les États membres de l'Union à le faire au nom de l'Union.

La clause de déconnexion figurant à l'article 18, paragraphe 4, de la convention de Beijing assurera des liens harmonieux entre les instruments du droit de l'UE et la convention et, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, garantira l'application des instruments actuels ou futurs de l'Union, notamment les règles énoncées dans le règlement Bruxelles I *bis* et dans le règlement relatif à la signification et à la notification des actes. La clause de déconnexion garantira notamment l'absence d'incidence sur les règles de compétence de l'UE concernant les procédures relatives à l'exécution des décisions entre les États membres. Lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié et que le destinataire est domicilié au sein de l'UE, la clause de déconnexion devrait également garantir que les règles de l'UE sur la signification et la notification des actes s'appliquent entre les États d'origine et requis.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 81, paragraphe 2, points a) et b), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), car la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires est un instrument international. La coopération judiciaire en matière civile et commerciale est

¹¹ Conclue le 10 avril 1926 à Bruxelles.

¹² Conclue le 27 mai 1967 à Bruxelles.

¹³ Adoptée le 12 mars 1999 dans le cadre de la conférence diplomatique de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation maritime internationale (ci-après la «conférence diplomatique ONU/OMI»).

régie par l'article 81 du TFUE, qui constitue donc la base juridique de la compétence de l'UE dans ce domaine.

Sur la base de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, certaines dispositions de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires relèvent de la compétence externe exclusive de l'UE, car elles sont «*susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée*».

La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires contient des dispositions en matière de compétence qui sont susceptibles d'affecter l'application du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁴ (à savoir l'article 9 de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires intitulé «*Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire*»).

Cette convention contient également des dispositions portant sur la signification et la notification des ventes judiciaires de navires qui sont susceptibles d'affecter l'application du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹⁵ (à savoir l'article 4 de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires intitulé «*Notification de la vente judiciaire*»).

• **Déclarations relatives aux matières relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne**

L'article 18, paragraphe 2 (Participation d'organisations régionales d'intégration économique), de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires exige que l'Union européenne, au moment de la signature de la convention, effectue auprès du dépositaire une déclaration précisant les questions régies par cette convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence.

Cette déclaration est annexée à la présente proposition.

• **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

• **Proportionnalité**

La présente proposition a pour objectif i) d'améliorer l'accès à la justice pour les parties européennes en assurant la reconnaissance des effets des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et ii) de renforcer la sécurité juridique des entreprises et des citoyens participant à des transactions internationales. Dans le même temps, cette convention est susceptible de diminuer les coûts et la durée des procédures dans les litiges transfrontières.

Ces objectifs ne pourraient être atteints qu'en adhérant à un système établissant un ensemble de règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires, comme celui adopté par la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

Une action unilatérale au niveau de l'UE ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs, car elle ne pourrait garantir la reconnaissance des effets des ventes judiciaires de navires réalisées au

¹⁴ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

¹⁵ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

sein de l'UE dans les pays non membres de l'UE dans lesquels le navire vendu par voie de vente judiciaire est susceptible d'être immatriculé. Cette situation ne permettrait pas d'éviter les problèmes découlant du statu quo sur la scène internationale, à savoir l'absence de règles convenues concernant la reconnaissance d'un titre libre de tout droit conféré sur les navires à l'issue des ventes judiciaires et l'insécurité juridique en découlant.

La signature d'un cadre multilatéral tel que la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires serait plus efficace que l'ouverture de négociations bilatérales avec des États non membres de l'UE. Selon le nombre d'États membres qui adhéreront à cette convention, cela garantirait l'existence d'un cadre juridique commun permettant de traiter la question de la reconnaissance des effets de la vente judiciaire de navires, partout où une telle vente a lieu. Cela garantirait également l'existence d'un cadre juridique commun unique pour les sociétés et les citoyens de l'UE qui cherchent à obtenir la reconnaissance du titre libre de tout droit conféré sur un navire acquis par voie de vente judiciaire, tant au sein de l'UE que dans les pays tiers.

Enfin, la présente proposition ne va pas au-delà de l'objectif consistant à garantir que la compétence externe exclusive de l'UE en ce qui concerne certaines dispositions de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires est respectée et que cette convention n'entrave pas l'application du droit de l'Union entre les États membres.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Depuis que la CNUDCI a convoqué, en mai 2019, une première réunion exploratoire sur un projet d'instrument concernant la vente judiciaire de navires, les États membres ont été régulièrement informés et consultés au sein du groupe «Questions de droit civil» (Questions générales) du Conseil quant aux différentes options possibles et approches coordonnées à adopter en lien avec la position de l'UE dans le cadre des discussions du groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) de la CNUDCI. De plus, les délégués des États membres ont été consultés régulièrement sur place, soit à Vienne, soit à New York, lors des sessions du groupe de travail. La Commission a rendu compte des résultats des réunions du groupe de travail VI après chaque session de la CNUDCI au sein du groupe «Questions de droit civil» (Questions générales) du Conseil.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au cours de la négociation de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, la Commission a, de manière régulière et en toute transparence, consulté des experts des États membres dans ce domaine et s'en est remise à leur expertise.

En outre, dans le cadre de ses travaux, la Commission s'est appuyée sur l'expertise recueillie lors du colloque consacré aux questions liées aux travaux portant sur le futur instrument international relatif à la vente judiciaire de navires, organisé le 7 septembre 2020 sous le patronage de la présidence croate. Le panel du colloque était composé de divers experts internationaux du droit maritime, et plus particulièrement des ventes judiciaires de navires, et

a suscité la participation d'un grand nombre de spécialistes des secteurs maritime, financier et du commerce international.

Les observations reçues des parties prenantes qui avaient été invitées à donner leur point de vue sur la compréhension qu'avait la Commission du problème et des solutions possibles suggérées dans le projet de la CNUDCI, ont été très utiles aux travaux de la Commission.

Dans le cadre des travaux entrepris sur cette convention, les délégations des États membres au sein du groupe de travail VI de la CNUDCI étaient composées d'experts, y compris d'universitaires et de fonctionnaires d'État.

Les consultations menées avec le secteur maritime à l'échelle mondiale dans le cadre de la participation active de la Commission à la conférence 2022 du Comité maritime international (CMI) (organisée du 18 au 21 octobre 2022 à Anvers, Belgique) ont révélé un intérêt général et un large soutien en faveur de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

Enfin, la Commission s'est appuyée sur la vaste expertise acquise au niveau de l'UE en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et du règlement qui l'a précédé, le règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁶, qui lui-même avait succédé à la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁷ portant sur le même sujet. La Cour de justice de l'Union européenne fournit des orientations détaillées en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ces instruments.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, des consultations approfondies ont été menées avec les experts des États membres et avec le secteur maritime dans son ensemble avant que les travaux sur le projet de convention ne débutent. Un colloque de haut niveau s'est par ailleurs tenu à La Valette (Malte), le 27 février 2018, au cours duquel la première version de la proposition de convention sur les ventes judiciaires de navires a reçu le soutien d'un échantillon représentatif du secteur maritime international, dont des représentants du Conseil maritime baltique et international (BIMCO), de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Fédération des associations nationales des courtiers et agents maritimes (FONASBA), ainsi que de bailleurs de fonds actifs dans le secteur maritime, de propriétaires de navires, de fournisseurs de combustible de soute, de réparateurs de navires, d'autorités portuaires et de bureaux d'immatriculation des navires.

Le gouvernement suisse a également élaboré un document détaillé¹⁸ contenant les conclusions du colloque de haut niveau, lequel a été discuté et dûment pris en compte par la CNUDCI lors de sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018).

Ces consultations et travaux se sont poursuivis tout au long du processus de négociation mené au sein de la CNUDCI, tant à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle internationale.

¹⁶ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

¹⁷ JO L 299 du 31.12.1972, p. 32.

¹⁸ Annexe II du document A/CN.9/WG.VI/WP.81 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/V19/008/28/PDF/V1900828.pdf?OpenElement>)

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition vise à faciliter et à améliorer l'accès à la justice pour les entreprises et les citoyens de l'UE, car la mise en place d'un cadre juridique pour la reconnaissance internationale des effets de la vente judiciaire de navires contribuera au respect du droit en matière de vente judiciaire et garantira à toutes les parties concernées la possibilité de faire valoir leurs droits.

En outre, la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires renforcera la protection et les voies de recours judiciaires offertes aux créanciers de bonne foi, lesquels aspirent généralement à recouvrer au mieux leurs créances, ce qui, dans une certaine mesure, reflète les règles internes de l'UE régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions énoncées dans le règlement Bruxelles I *bis*, ainsi que celles régissant la signification ou la notification des actes énoncées dans le règlement relatif à la signification et à la notification des actes et sa refonte.

La possibilité d'introduire une demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire conférant un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets (article 9 «*Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire*») et la disposition relative à l'ordre public (article 10 «*Causes privant d'effet international une vente judiciaire*») figurant dans la convention sont conformes aux droits fondamentaux de l'UE et aux principes d'équité procédurale, ainsi qu'à l'ordre public de l'État dans lequel la reconnaissance des effets de la vente judiciaire est demandée. Par conséquent, cela permettra de garantir que les droits fondamentaux tels que les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont dûment respectés dans tout pays non membre de l'UE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points a) et b), en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mai 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations portant sur une convention relative aux effets internationaux de la vente judiciaire de navires. Ces négociations se sont clôturées avec succès par l'adoption du texte de la convention par l'Assemblée générale des Nations unies à New York, le 7 décembre 2022.
- (2) La convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022, renforce le cadre juridique international existant en matière de transport maritime et de navigation et contribue utilement au développement de relations économiques internationales harmonieuses. Il est par conséquent souhaitable que les dispositions de cet instrument soient appliquées dès que possible.
- (3) L'Union européenne œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Dans ce contexte, le législateur de l'Union a adopté, entre autres, le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁹ et le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale²⁰.
- (4) Certaines des questions sur lesquelles porte la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires ont une incidence sur le règlement (UE) n° 1215/2012 et sur le règlement (UE) 2020/1784. L'Union dispose donc d'une compétence exclusive pour ces questions, tandis que les autres questions sur lesquelles porte la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires ne relèvent pas de cette compétence.
- (5) Il convient que les États membres signent la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires afin de garantir la pleine application de la convention entre l'Union et les États tiers.

¹⁹ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

²⁰ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

- (6) L'article 18, paragraphe 1, de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires prévoit que les organisations régionales d'intégration économique ayant compétence pour certaines questions régies par ladite convention puissent signer, accepter, approuver cette dernière ou y adhérer.
- (7) L'article 18, paragraphe 2, de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires prévoit qu'au moment de signer, d'accepter, d'approuver cette dernière ou d'y adhérer, une organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration

précisant les questions régies par ladite convention pour lesquelles ses États

membres lui ont transféré compétence. Il convient donc que l'Union effectue cette déclaration au moment de la signature de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

- (8) Il y a donc lieu que la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires soit signée au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et que la déclaration jointe soit approuvée.
- (9) [Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.]

OU

[Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.]

- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022, est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Le texte de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires est joint à la présente décision.

Article 2

La déclaration jointe à la présente décision est approuvée au nom de l'Union. Au moment de la signature de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, l'Union effectue la déclaration jointe à la présente décision, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de ladite convention.

Article 3

Le Conseil autorise la Commission à désigner la personne disposant des pleins pouvoirs pour signer la convention, sous réserve de sa conclusion, au nom de l'Union.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
[...]